

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le quatorzième jour de décembre deux-mille-vingt-deux, à 17 h 00, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 11868-12-2022 TNO

Adoption du règlement numéro 2022-409 TNO *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, une copie du règlement numéro 2022-409 TNO intitulé *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023* a été transmise aux membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, le 8 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son cout, s'il y a lieu.

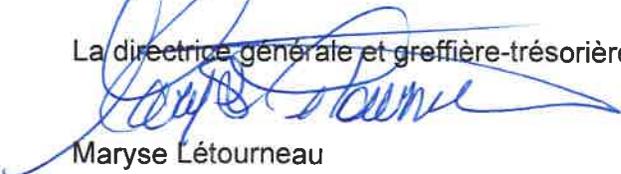
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, approuve le règlement numéro 2022-409 TNO intitulé *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET  
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme  
(Sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2022*

La directrice générale et greffière-trésorière,

  
Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Nancy Leclerc, préposée à la rémunération et à la taxation, MRC HG

c.c. - M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG  
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG  
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD HG  
- M. Jérôme Emond, coordonnateur aux ressources financières, MRC HG

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime-du-Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et les TNO de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le quatorzième jour de décembre deux-mille-vingt-deux, à 17 h 00, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-409 TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, cout des services pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 23 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MARCEL SOUCY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte le règlement portant le numéro 2022-409 TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Article 1: À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12%

Article 2: Taux particulier à la catégorie résidentielle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 1,10 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3: Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,35 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les bienfonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4: Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 1,10 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

Article 5: Pour l'exercice financier, le tarif, pour la gestion des ordures ménagères comprenant l'enlèvement et le traitement des ordures récupérables et l'enfouissement des ordures ménagères, s'établit de la manière suivante:

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit comme suit:

Le tarif de base pour une unité de logement s'établit à 175,00 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

Article 6 : Pour l'exercice financier, le tarif, pour les services d'urgence en milieu isolé, s'établit de la manière suivante:

Pour pourvoir aux dépenses prévues de 15 000,00 \$ relativement aux services d'urgence en milieu isolé, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour le présent exercice financier, à chaque entreprise ou organisme offrant des services à caractère récréotouristique dans les secteurs non habités dans les TNO une compensation sur chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera déterminé en divisant les dépenses prévues relativement au service d'évacuation d'urgence en milieu isolé par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Article 7: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE QUATORZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX-MILLE-VINGT-DEUX.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET  
(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

*Copie certifiée conforme  
(Sous réserve de son approbation)  
À Sainte-Anne-des-Monts  
Ce 14<sup>e</sup> jour de décembre 2022*

La directrice générale et greffière-trésorière,

  
Maryse Létourneau

Destinataire (s) : - Mme Nancy Leclerc, préposée à la rémunération et à la taxation, MRC HG

c.c. - M. Guy Bernatchez, préfet, MRC HG  
- Mme Maryse Létourneau, directrice générale et greffière-trésorière, MRC HG  
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD HG  
- M. Jérôme Emond, coordonnateur aux ressources financières, MRC HG